



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04046442

TRIBUNAL CLANDEL
CLANDEL

12. 03. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CENTRE MOTOR**

Forme juridique : SPRL

Siège AVENUE LEOPOLD III A 393 A 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE

N° d'entreprise 0432429067

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE AVE LE CODE DES SOCIETES.**

D'un acte dressé par devant le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CENTRE MOTOR » ayant son siège social est établi à Binche, section Péronnes-lez-Binche, Avenue Léopold III, 393

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Claude HUBERT, de résidence à Seneffe, en date du vingt novembre mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro 19871210-0057,

Dont le siège social a été transféré à l'actuelle aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire publiée aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 931014-67.

Les associés ci-après déclarent être les seuls associés de la susdite société et posséder ensemble les deux mille (2.000,-) parts sociales représentant l'intégralité du capital social, savoir :

1/ Monsieur DUPIRE Jacques, propriétaire de deux cent trente cinq parts sociales,
235,-

2/ Monsieur DUPIRE Eric, propriétaire de mille sept cent soixante cinq parts sociales,
1.765,-

Soit ensemble deux mille (2.000,-) parts sociales toutes inscrites, selon déclaration des comparants à leur nom respectif et pour les quotités indiquées au registre des associés et représentant l'intégralité du capital social.

Première résolution : Modification au capital social et à sa représentation

1-L'assemblée décide de convertir les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale,

2-L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, de sorte que le capital social, actuellement de deux millions de francs belges, soit converti en euros et égal à quarante neuf mille cinq cent septante neuf euros (49.579, 00 €, -) représenté par deux mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution : Mise en conformité des statuts avec le code des sociétés

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales et de les adapter, en remplaçant les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références au Code des Sociétés, lequel Code abroge et remplace les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Troisième résolution . Adaptation des statuts sociaux

L'assemblée décide d'adapter les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises, quant au capital et à l'adaptation au code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

En conséquence les articles 5, 7 paragraphe 4, 13 paragraphe 1, 16, 21 et 22 des statuts seront modifiés et stipulés comme suit :

« Article cinq – capital.

Le capital social est fixé à la somme de quarante neuf mille cinq cent septante neuf euros (49.579, 00 €,-) représenté par deux mille parts sociales, toutes souscrites et entièrement libérées.

Article sept.

Le capital social peut être réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans les conditions identiques et en respectant les stipulations prévues par le Code des Sociétés.

(..)

Article treize.

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par le Code des Sociétés, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

(...)

Article seize.

Sauf exceptions prévues par le Code des Sociétés et par les présents statuts, l'assemblée générale statue à la simple majorité des voix valablement exprimées.

Article vingt et un

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des Sociétés.

Article vingt deux.

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le Notaire soussigné sur les conséquences prévues par le Code des Sociétés en ce qui concerne la responsabilité des fondateurs, lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

Le plan financier prévu par la dite loi a été remis, par les membres fondateurs, au Notaire soussigné et déposé au dossier. »

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins de l'exécution des résolutions qui précèdent et confie au Notaire soussigné la tâche de procéder à la rédaction de la coordination des statuts.

Mentions : Déposé en même temps, expédition conforme de l'acte modificatif du six février deux mil quatre.

Pour extrait analytique conforme

Dressé par le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière.